



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 056 du 11 avril 2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de l'organisation des « Foulées Vouvrillonnnes » par l'association Vouvray Animation le 27 avril 2025.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée par l'association Vouvray Animation en date du 08 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules afin de permettre l'organisation des Foulées Vouvrillonnnes le 27 avril 2025 par l'association « Vouvray Animation »,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 27 avril 2025, le stationnement et la circulation seront interdits de 6h00 à 15h00 sur la portion de l'avenue Maginot située entre la rue Rabelais et la rue de la République dans le cadre de l'organisation des Foulées Vouvrillonnnes par l'association « Vouvray Animation ».

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par l'association « Vouvray Animation », organisateur des Foulées Vouvrillonnnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « Vouvray Animation », la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23, les services techniques municipaux.

Fait à Vouvray, le 11 avril 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 11 avril 2025